



## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 DECEMBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEL CM 06\_2023\_61

L'An deux mil vingt-trois, le 4 décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Monsieur Igor TRICKOVSKI, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 29/11/2023

DATE D’AFFICHAGE : 29/11/2023

Membres élus en fonction : 19    Nombre de présents : 14    Nombre de votants : 17    Quorum : 10

**Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :**

M. Igor TRICKOVSKI, Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, M. Pierre CAMBON, Mme Aurélie ADAM, M. Hugues MASLARD, Mme Virginie CORDIER, Mme Isabelle FLORY, M. Arnaud CHERON, M. Christian TANAÏS, Mme Emeline LESAGE BORDIER, M. Joseph AFONSO, Mme Marie-Claude ARTHUS-BERTRAND, M. Richard PELISSERO, M. Valéry LAURENT.

**Excusé(es) représenté(es) :** Mme Isabelle ARMAND procuration à Mme Sylvie ARMAND-BARBAZA, Mme Manuella SAINTEROSE procuration à M. Joseph AFONSO, M. Thierry ETIENNE procuration à M. Christian TANAÏS.

**Absents(es) :** M. Louis BREC, Mme Stéphanie MARTINI.

**Secrétaire de Séance :** M. Christian TANAÏS.

**OBJET : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE)**

La TLPE frappe les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Cette notion, définie au chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement, recouvre l'ensemble des voies, publiques ou privées, qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. Elle est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement.

Conformément à l'article L.2333-7 du Code Général des collectivités Territoriales sont exonérés :

- les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ;
- les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;

- les supports exclusivement destinés à la signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé ;
- les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- sauf délibération contraire de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

En vertu de l'article L.2333-8 du CGCT, Le Maire précise que le Conseil municipal peut décider d'exonérer ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % une ou plusieurs des catégories suivantes :

- les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;
- les préenseignes supérieures à 1,5 mètre carré ;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré ;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ;

Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés peuvent faire l'objet d'une réfaction de 50 %.

Dans le cas des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant des concessions municipales d'affichage, l'instauration ou la suppression de l'exonération ou de la réfaction s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

La commune peut décider de supprimer l'exonération de droit pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

La taxe est acquittée par l'exploitant du dispositif ou, à défaut, par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

La taxe est payable, sur la base d'un titre de recette établi au vu d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration complémentaire de l'exploitant du support publicitaire, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale cité à l'article L. 2333-6. La déclaration annuelle doit être effectuée avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1er janvier. L'installation ou la suppression d'un support publicitaire après le 1er janvier fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois.

A défaut de déclaration de l'exploitant, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut procéder à une taxation d'office.

Le Maire indique que des tarifs de droit commun (par m<sup>2</sup>, par an et par face) ont été fixés par le texte législatif, en fonction du nombre d'habitants de la commune et de son appartenance ou non à un EPCI de plus de 50 000 habitants (ou de plus de 200 000 habitants, pour une commune de plus de 50 000 habitants).



L'article L.2333-12 du CGCT précise qu'à l'expiration de la période transitoire, les tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année.

VU l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

VU le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

***Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,***

**DECIDE** l'institution de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur son territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DECIDE** de la mise en place de l'exonération pour les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

**CONFIRME** que le tarif de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L. 2333-9 du CGCT s'élèvera en 2024 si aucun changement est opéré à 23,30 € (par m<sup>2</sup>, par an et par face), ce qui définit les tarifs pour les catégories ci-après :

	<b>Tarifs EPCI</b>
Enseignes <= 7 m <sup>2</sup>	Exonération
7m <sup>2</sup> < Enseignes <= 12 m <sup>2</sup>	23,30€ /m <sup>2</sup>
12m <sup>2</sup> < Enseignes <= 20 m <sup>2</sup>	46,60€ /m <sup>2</sup>
20m <sup>2</sup> < Enseignes <= 50 m <sup>2</sup>	46,60€ /m <sup>2</sup>
Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	93,20€ /m <sup>2</sup>
Publicité et pré-enseignes non numériques < 50 m <sup>2</sup>	23,30€ /m <sup>2</sup>
Publicité et pré-enseignes non numériques > 50 m <sup>2</sup>	46.60€ /m <sup>2</sup>
Publicité et pré-enseignes numériques < 50 m <sup>2</sup>	69.90€ /m <sup>2</sup>
Publicité et pré-enseignes numériques > 50 m <sup>2</sup>	139,80€ /m <sup>2</sup>

**RAPPELLE** que conformément à l'article 2333-12, « à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L. 2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 € ». ».

**RAPPELLE** l'exonération de droit pour les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup>.

